



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Lempdes, le 4 février 2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

h **Service Eau, Environnement et Forêt**

ARRETE

**portant transfert de la déclaration au titre
des articles L.214-3 et L.214-6 du code de
l'environnement du plan d'eau
« CHENEVRIERES 2 »
sur la commune de COURPIERE
à Monsieur DELAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titres II et IV ;

VU le récépissé de déclaration du 26 août 2008 relatif à la vidange du plan d'eau « Chenevrières 2 » au titre des articles L.214-3 à L.214-6 du code de l'environnement sur la commune de COURPIERE ;

VU l'attestation de Maître Bernard PEYNET en date du 10 décembre 2013, Notaire à ENNEZAT, certifiant et attestant que Madame Agnès SAUVADET a vendu à Monsieur Roger DELAIRE les plans d'eau désignés « CHENEVRIERES », section cadastrale ZB 56, sur la commune de COURPIERE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY DE DOME,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le bénéfice de l'utilisation du plan d'eau « CHENEVRIERES 2 », parcelle ZB 56, sur le territoire de la commune de Courpière, consenti à Madame Agnès SAUVADET par récépissé de déclaration du 26 août 2008, est transféré à Monsieur Roger DELAIRE, domicilié à ENNEZAT, 1 rue de la Porte Neuve.

ARTICLE 2 :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses du récépissé de déclaration de vidange du 26 août 2008 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, le maire de la commune de COURPIERE, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et affiché en mairie de COURPIERE pendant 1 mois.

Fait à Lempdes, le 4 février 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires

